



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 12 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Feux Vilaines
Route de Bréal
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : 2026-24_INSP_RAP_FC_LAFARGE CEMENTS (carrière)

Code AIOT : 0006300487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une demande par l'exploitant de réunion de cadrage réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour
- Code AIOT : 0006300487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de calcaire et d'argiles qui alimente la cimenterie voisine de la même société LAFARGE CEMENTS sur la commune de Saint Pierre La Cour est autorisée par arrêté préfectoral du 03 septembre 2008 pour une durée de 30 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 2 400 000 tonnes de calcaire et 600 000 tonnes d'argiles et schistes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, une demande d'action corrective a été formulée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier électronique du 30/09/2025, l'exploitant informe l'inspection d'un projet de modification du phasage d'exploitation du secteur sud de la carrière. Selon l'exploitant, les problématiques environnementales suivantes sont rencontrées sur le secteur : • concernant les travaux prévus : ◦ dérivation du ruisseau du Moulin neuf ◦ exploitation du gisement sur un secteur occupé par un vieux boisement • concernant les enjeux environnementaux : ◦ biodiversité et espèces protégées ◦ zones humides ◦ milieux aquatiques (lié notamment à la dérivation du Moulin neuf) Au regard de la présentation et de l'inspection réalisée, l'inspection des installations classées formule le jour de la visite les observations suivantes : • concernant la soumission du projet à une évaluation environnementale : le projet tel qu'il a été présenté n'y serait pas soumis puisqu'aucune extension de la carrière n'est envisagée dans le cadre du projet. • concernant la soumission du projet à un cas par cas : le projet tel qu'il a été présenté n'y serait pas soumis puisqu'aucune prolongation de la durée d'exploitation n'est envisagée dans le cadre du projet et que la dérivation du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral de 2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle la nécessité de déposer un dossier de porter à connaissance qui devra notamment statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications projetées. L'inspection statuera sur le caractère substantiel ou pas de la modification. Dans le cas où la modification envisagée répond aux critères et seuils d'une modification substantielle, il convient de préparer et déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation. Il est recommandé d'informer en amont l'Inspection des Installations Classées de ce projet, mais il est inutile de transmettre un dossier de « porter à connaissance ». Dans les autres cas, il convient d'adresser un « porter à connaissance » de la modification, sur la base d'un dossier devant comporter « tous les éléments d'appréciation » selon les termes de la réglementation. L'analyse portera en particulier sur l'ensemble des points suivants lorsqu'ils sont susceptibles d'être modifiés/impactés par le projet :

- prélèvement/consommation d'eau (quantités, origines et usages) et mesures prévues pour la préservation des ressources en eau
- gestion des effluents aqueux (dont modalités de collecte/traitement/rejet/surveillance)
- acceptabilité des rejets aqueux par le milieu
- limitation de la consommation d'eau en période de sécheresse
- gestion des effluents atmosphériques canalisés et diffus (dont modalités de collecte/traitement/rejet/surveillance)
- impact sur la qualité de l'air
- émission de gaz à effet de serre (et quotas CO₂ le cas échéant)
- impact sur la santé publique
- déchets générés
- déchets acceptés sur le site en transit/traitement et leur origine géographique
- épandage
- impact des activités sur les sols et eaux souterraines
- émissions sonores et vibrations
- odeurs
- trafic routier généré
- horaires de fonctionnement
- imperméabilisation des sols et prévention des inondations
- prise en compte d'une pollution existante des sols
- risques accidentels (évolution des phénomènes dangereux et de leurs effets thermiques, toxiques et surpression +zones d'effets associées)
- dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des capacités de confinement des eaux d'extinction et des produits dangereux
- prévention des déversements accidentels
- sécurité pour l'intervention des secours (accès, voie « engins » sur site, ...)
- intégration paysagère
- émissions lumineuses
- radiations générées
- défrichement
- impact sur les espèces protégées ou leurs habitats
- impact sur les zones humides/rives/estuariers, zones côtières/environnement marin/commune littorale, zones de montagnes et de forêts, réserves et parcs naturels, zones Natura 2000, ZNIEFF, zones avec arrêté de protection biotope, zones considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale (PPA, PPB, ...), zones à fortes densités de population
- continuité écologique (trame verte et bleue)
- utilisation rationnelle de l'énergie / efficacité énergétique et chaleur fatale générée
- utilisation de ressources naturelles
- impact sur l'agriculture et sur l'utilisation des terres autour du site
- conservation des sites inscrits / classés / patrimoniaux / monuments historiques et du patrimoine archéologique ou culturel
- consommation d'espaces naturels / agricoles / forestiers / maritimes
- modification des conditions de remise en état du site (le cas échéant, fournir l'accord des propriétaires et des maires des communes d'implantation)

- durée de l'autorisation de l'installation (pour carrières, ISDI, stockage de déchets)
- impact sur le montant des garanties financières
- capacités techniques et financières de l'exploitant
- modification du phasage d'exploitation pour les carrières
- prises en compte des servitudes applicables au droit du site ou a proximité (canalisation, sites et sols pollués, ...)
- utilisation d'OGM
- vulnérabilité du projet au changement climatique compte tenu de l'état des connaissances scientifiques.

Ces points seront développés en proportionnalité avec l'importance des modifications, de leurs impacts potentiels et de la sensibilité du contexte environnemental.

L'inspection rappelle enfin qu'une dérogation espèce protégée est embarquée uniquement dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Cette procédure est autoportante (cf. article L 411-1 et suivants du code de l'environnement) et n'est pas embarquée par un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois